

STATUTS DE VEND'ASSO – *Modifié le 05/12/2019*

- **Article 1 : Dénomination**

Il est formé entre les personnes et les d'associations, qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **Vend'Asso - Réseau associatif 41** »

- **Article 2 : But**

L'association a pour objet de promouvoir, accompagner, soutenir et former le secteur associatif et ses partenaires.

- **Article 3 : Siège social**

L'association fixe son siège social au 7 avenue Georges Clémenceau 41100 VENDOME. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration collégial. La ratification de cette décision devra être confirmée par l'Assemblée Générale suivante.

- **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

- **Article 5 : Membres**

L'association se compose d'associations déclarées, d'associations de fait, de membres individuels, de services publics. Le conseil d'administration collégial peut fixer un quota à l'adhésion de membres individuels. Il peut décider de solliciter et nommer des membres d'honneur ou bienfaiteur ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

- **Article 6 : Adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut solliciter par écrit son adhésion et régler sa cotisation avant le 31 mars de l'année en cours. Le conseil d'administration collégial statue sur les demandes d'adhésion lors de chaque réunion. Il n'est pas tenu, en cas de refus, de faire connaître le motif de sa décision. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui auront été communiqués avant sa demande d'adhésion à Vend'Asso.

- **Article 7 : Cotisation**

La cotisation due par les membres l'année suivante est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

 Développeur de Vie Associative depuis 2002

- **Article 8 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- le décès,-dissolution
- la démission,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour manquements aux présents statuts et au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation dans les trois premiers mois de l'année en cours.

- **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres,
- les produits des activités réalisées,
- les subventions qui peuvent lui être accordées dans le cadre de la législation en vigueur,
- les dons de diverses natures,
- l'ensemble des services de l'association.

- **Article 10 : Conseil d'Administration Collégial**

L'association est administrée par un conseil d'administration collégial. Le collectif est élu pour 3 ans par l'assemblée générale. Il est composé de 5 à 11 membres. Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il désigne un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité par celui-ci pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association décidé par le collectif.

En cas de vacance de poste ou d'un nombre de membres inférieur à celui inscrit dans les statuts, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres élus se fait par tiers, tous les ans, suivant un ordre de sortie réglé par un tirage au sort à la fin de la seconde année de fonctionnement de l'association.

Des jeunes, mineurs, pourront présenter leur candidature au conseil d'administration collégial, sous réserve que la majorité des membres soient majeurs. Les délégations ne pourront être données qu'aux membres majeurs.

Les membres du collectif exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés sur justificatif.

Les collaborateurs rétribués peuvent assister aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales sur invitation et avec voix consultative.

- **Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration Collégial**

Le conseil d'administration collégial est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il est responsable de la gestion financière, de tous les achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer des contrats et conventions nécessaires à la poursuite de son objet. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie, provisoirement ou non, de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres. Il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs.

- **Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration Collégial**

Le conseil d'administration collégial se réunit au moins toutes les 6 semaines sur convocation de l'un de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions collectives sont prises à la majorité plus un des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le scrutin secret peut être demandé par deux membres au moins. Tout membre qui n'aurait pas participé à trois séances consécutives non excusé, sera considéré comme démissionnaire.

- **Article 13 : Assemblées Générales**

L'association se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire. Tous les membres, à jour de leur cotisation, seront convoqués, au moins quinze jours à l'avance, par le conseil d'administration collégial qui en dressera l'ordre du jour. Chaque membre de l'assemblée générale peut être présent ou représenté par un délégué qui ne pourra détenir plus de deux pouvoirs pour participer aux votes.

Le conseil d'administration collégial préside l'assemblée et présente le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier (*si l'association fait appel à un prestataire pour une mission de comptabilité celui-ci peut être invité à présenter les comptes et le bilan financier qu'il aura établi conformément à sa mission*) L'assemblée se prononce sur la gestion de l'association et de ses comptes en donnant quitus aux membres du conseil d'administration collégial.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Il est procédé, au scrutin secret ou à main levée, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration collégial.

- **Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le conseil d'administration collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

- **Article 15 : Assurances**

Le conseil d'administration collégial veillera à ce que l'association soit signataire d'un contrat d'assurance couvrant les manifestations organisées, ses adhérents, bénévoles et salariés.

 Développeur de Vie Associative depuis 2002

Article 16 : Règlement intérieur et charte de fonctionnement

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration collégial qui le fera adopter par l'assemblée générale pour préciser divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait aux droits et devoirs des adhérents.

Une charte de fonctionnement sera établie et adoptée par le conseil d'administration collégial pour préciser l'organisation et l'application des pouvoirs de celui-ci et la délégation de certains d'entre eux à un ou plusieurs membres

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée dans les formes prévues à l'article 16 des statuts, un ou plusieurs liquidateurs seront proposés par le conseil d'administration collégial et leur nomination sera ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire. L'actif, s'il y a lieu sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts comportent 4 pages et 17 articles

Vendôme, le 05/12/2019

Michèle JEGOREL

Membre du Conseil d'Administration Collégial

Marie-Madeleine CHOPARD

Membre du Conseil d'Administration Collégial

